

9 MAI 1997 A 2101

S.A.R.L. AGECO
Au capital de 50.000 F
Siège social
46, rue Saint Lazare
49100 ANGERS
RCS ANGERS B 351.938.287

89 B 610

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. Pierre DAUFFY demeurant LES ROSIERS SUR LOIRE (49550) au lieudit "Les Varennes",
d'une part,

et :

- Madame BOUCAULT Isabelle demeurant à BEAUCOUZE (49070) 12, rue des Peupliers
d'autre part,

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée sus-nommée,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

M. Pierre DAUFFY, soussigné susnommé, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Mme Isabelle BOUCAULT**, aussi soussignée susnommée qui accepte, cent vingt-cinq parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 126 à 250 à prendre dans les trois cent soixante-quinze parts qu'il possède dans la S.A.R.L. AGECO sus-désignée.

La cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour également. Tous produits desdites parts qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours devant être répartis "prorata-temporis" entre cédant et cessionnaire.

A cet effet, le cédant met et subroge la cessionnaire dans tous ses droits et actions attachées aux parts cédées.

Prix

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de cent francs la part, soit une somme globale de douze mille cinq cents francs (12.500 F) que la cessionnaire a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Origine de propriété - Remise de pièces

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir achetées lors des cessions de parts en date du 26 juillet 1995 et 3 septembre 1996 ainsi qu'il résulte des statuts de la société.

DE IB

Déclaration pour l'Enregistrement

Il est ici déclaré en tant que de besoin que la cession de parts qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

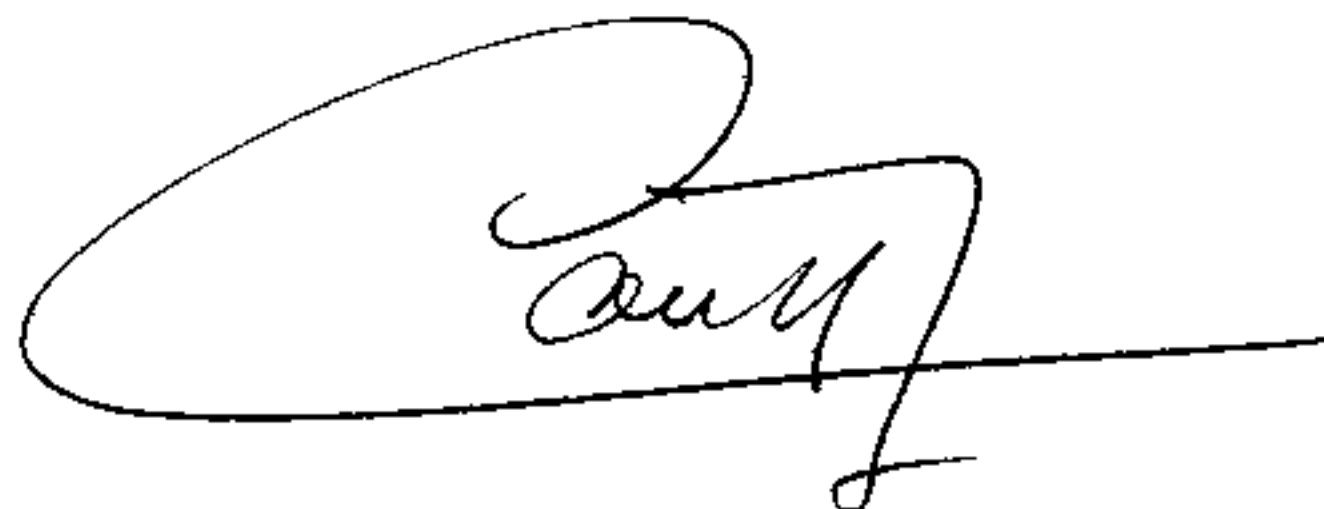
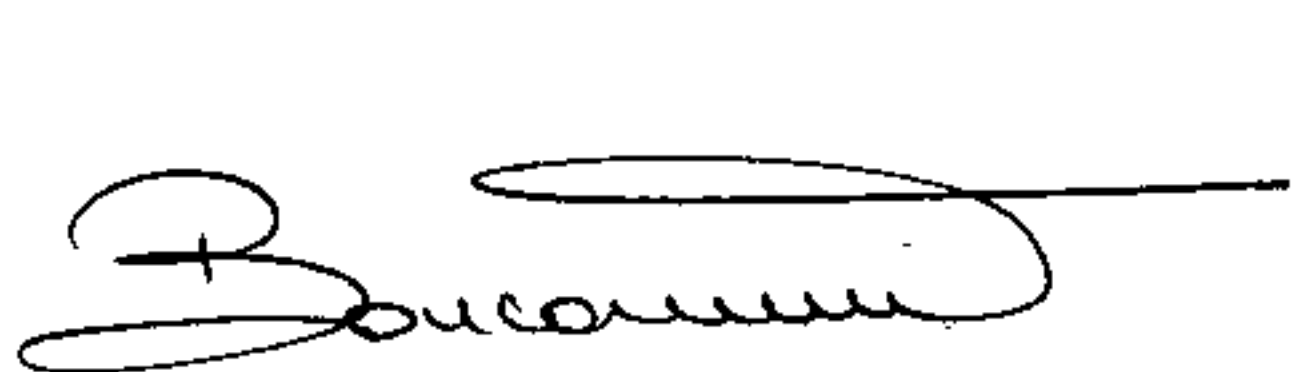
Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'oblige à leur paiement, à la seule exception de ceux afférents aux modifications des statuts.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait à BEAUCOUZE, en quatre exemplaires originaux
Le 31 mars 1997



Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A ANDERS OUEST

Le... 25 AVR. 1997... Vol. 12 Folio 70

Bord... 165... 3

Reçu... Droits: 600F... Timbres: 136F

Sept cent trente six francs -

Le Receveur Principal



P. PAILLE

FACE ANNULÉE
Art. 005 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958